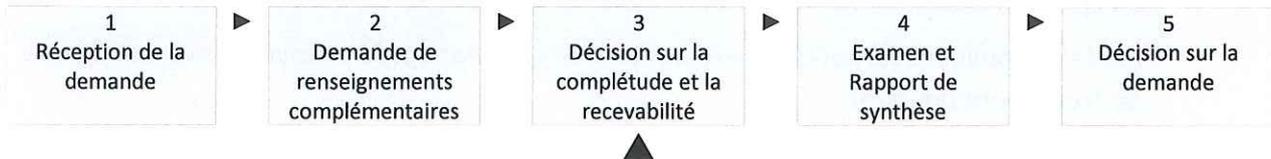


Collège communal de et à Pont-à-Celles  
c/o Administration communale  
Place Communale 22  
6230 PONT-A-CELLES

Nos références : **10020018/FVA.bva** (à rappeler dans toute correspondance)



### RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

**Objet :** Demande de permis unique  
**Demande complète et recevable. Communication à la Commune.**

Résumé de la demande :	
<b>de</b>	- Commune de Pont-à-Celles COMMUNES Place Communale 22 à 6230 PONT-A-CELLES
<b>pour le projet</b>	- créer un parc urbain sur un site précédemment occupé par la SNCB - le projet comprend un plan d'assainissement - dont le n° de dossier est <b>10020018</b> - de classe 2 - comportant un plan d'assainissement du sol
<b>pour l'établissement</b>	- ARSENAL Rue Arsenal à 6230 PONT-A-CELLES - dont le n° public est <b>10109425</b>

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

*A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit et le charroi pendant la phase d'assainissement et de chantier.*

*Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.*

*En effet, en ce qui concerne l'assainissement, la durée prévue est de 12 jours.*

*Les terres polluées seront évacuées par un transporteur agréé et envoyées vers un centre de traitement adéquat.*

*En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.*

*D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.*

*La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.*

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 1 s'agissant :

- d'un projet comportant un plan d'assainissement.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

<b>Commune :</b>	Commune de Pont-à-Celles
<b>Raison :</b>	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
<b>Raison :</b>	Le dossier comprend un plan d'assainissement